



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2020 - *SS*

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de BOULOGNE SUR MER**

#### **EXPLOITATION D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION, NEGOCE ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DE LA MER PAR LA SOCIETE DEMARNE**

#### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, le PLU ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société SAS DEMARNE dont le siège social est situé 5, rue des Claires 94150 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une unité de transformation, de négoce et de conditionnement de produits de la mer, située 5, rue d'Alsace 62200 BOULOGNE SUR MER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les aménagements sont sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de BOULOGNE SUR MER ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 7 janvier 2019 et le 7 février 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis du maire de Boulogne-sur-Mer sur la proposition d'usage futur du site en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 janvier 2019 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 mars 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de la Société DEMARNE ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la Société DEMARNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (art 5.1 et 11.1.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, 2.1.9, 2.1.10 et 2.1.11 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

---

### TITRE I – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DEMARNE dont le siège social est situé 5 rue des Claires – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 5, rue d'Alsace sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j => enregistrement	La quantité maximale de poissons travaillée est de 12 tonnes/jour.	E
1185-2.a)	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2 – emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg => déclaration	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 540 kilogrammes de R 404a.	D

E (enregistrement) D (déclaration)

## **ARTICLE 1.2.2 - : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
BOULOGNE SUR MER	parcelles cadastrales n° 249 (1131 m <sup>2</sup> ), 247 (576 m <sup>2</sup> ), 246( 659 m <sup>2</sup> ) et 298 (411 m <sup>2</sup> ) de la feuille 000 BE 01 d'une superficie totale de 2 777 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 - : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2 - : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

\* Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

\* Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

## **ARTICLE 1.5.3 - : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5.1 et 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/03/2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **CHAPITRE 2.1– AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

##### **Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation n'étant pas implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, les parois séparant le site des tiers sont au minimum REI 120. Un dispositif d'information des tiers en cas d'incendie est mis en place.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage intermédiaires sont vides en dehors des horaires ouvrés. »

##### **Article 2.1.2. Aménagement de l'Article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### 11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.1.3 ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 à l'exception d'une partie de la toiture au Nord-Est du « local emballages/bois » ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte assurant un degré de résistance au feu équivalent à la paroi dans laquelle elle se trouve (les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C). Les portes sont munies d'un dispositif ferme-porte ou d'une fermeture automatique à l'exception de la porte donnant sur l'escalier de la cave maintenue constamment en position fermée.

### **Article 2.1.3. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Les dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

L'exploitant établit une convention d'accès aux quais de l'entreprise voisine situés rue de Solférino en cas d'incendie afin de permettre aux sapeurs-pompiers l'accès à la façade Sud-Ouest du site DEMARNE. »

### **Article 2.1.4. Mise en station des échelles**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 IV de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle répond aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres ;
- la pente inférieure à 10 % ;
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Elles sont identifiées par une signalétique adaptée.

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de l'aire.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum. Elle est entretenue et maintenue en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

L'exploitant détermine en relation avec le Service Prévision des Risques du Groupement Ouest (Longfossé) et les sapeurs-pompiers de Boulogne-sur-Mer l'emplacement des aires de stationnement des engins de secours.

### **Article 2.1.5. Mise en station des échelles**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et sont situés en dehors des flux thermiques. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 2.1.6. Détection automatique d'incendie**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« les plénums et les combles sont également pourvus d'une détection automatique d'incendie.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance. »

### **Article 2.1.7. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'utilisation comme rétention des voies de desserte et des voies destinées à la circulation des engins de secours et mise en station d'échelles est interdite. »

### **Article 2.1.8 Consignes**

Les dispositions de l'article 24 I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« - les conditions d'évacuation du personnel notamment en cas de déclenchement du système d'alarme sonore ;  
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide,...) ».

### **Article 2.1.9 – Plan schématique**

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- de la vanne de barrage des eaux d'extinction d'incendie.

### **Article 2.1.10 - Dégagement – évacuation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à une évacuation efficace. Un éclairage de sécurité et de balisage est mis en place pour permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie du bâtiment.

### **Article 2.1.11 – Organes de coupure**

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.



---

## TITRE III – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1 – VOIE DE RECOURS

#### Article 3.1.1 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 3.2 – MODALITES D'EXECUTION

#### Article 3.2.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 3.2.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DEMARNE et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE SUR MER.

ARRAS, le

05 MARS 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société DEMARNE – 5, rue d’Alsace – 62200 BOULOGNE SUR MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono